

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 21 DECEMBRE 2017

En cause Rona BROWN c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 585/2017 introduit par Mme Rona BROWN le 18 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la requérante du 7 novembre 2017 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle souhaitait se désister de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 7 novembre 2017 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections à la radiation du recours du rôle;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le fait que le requérant dans le recours N° 575/2017 ait déposé, le 30 octobre 2017, une demande d'intervention dans le présent recours aux termes de l'article 10 du Statut du Tribunal, demande sur laquelle Nous statuons ce même jour, ne fait pas obstacle à la radiation de la présente affaire ;

Ayant soumis le 8 décembre 2017 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 585/2017 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 21 décembre 2017, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Christos ROZAKIS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 585/2017
Rona BROWN c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe**

Le présent rapport concerne le recours N° 585/2017 déposé par Mme Rona Brown. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. La requérante a introduit son recours le 18 septembre 2017. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 585/2017.
2. La requérante a déposé son mémoire ampliatif le 26 octobre 2017.
3. Le même jour, le Secrétaire Général a été invité à soumettre ses observations pour le 26 novembre 2017.
4. Le 30 octobre 2017, le requérant dans le recours N° 575/2017 (Dossow c/ Secrétaire Général) a demandé à intervenir dans la procédure en application de l'article 10 du Statut du Tribunal afin de soutenir les conclusions de la requérante.
5. Le 6 novembre 2017, le Secrétaire Général a déposé ses observations tandis que la requérante ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui avait été imparti et qui expirait le 7 novembre 2017.
6. Pendant l'examen de cette demande d'intervention par le Président et son instruction, le 7 novembre 2017 la requérante a informé le Président de sa volonté de renoncer à l'instance en cours devant le Tribunal.
7. Le même jour, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du recours du rôle.
8. Le 8 décembre 2017, le Président du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

9. La requérante était une agente permanente de l'Organisation.
10. Le 10 avril 2017, la requérante s'est rapprochée de la Direction des Ressources Humaines pour connaître l'étendue de ses droits dans le cadre d'une éventuelle mise en invalidité permanente et totale.

11. En cette circonstance, elle a reçu une copie de l'Arrêté n° 1332 du 25 mai 2011. Cet arrêté prévoyait un certain montant à titre de capital garanti en cas d'invalidité.
12. Le 12 avril 2017, la requérante a demandé sa mise en invalidité.
13. Le 10 mai 2017, la requérante a été mise en invalidité.
14. A l'occasion de la finalisation de ses démarches, le 18 mai 2017 la requérante a appris qu'elle aurait bénéficié d'un capital qui était la moitié par rapport à celui qui avait été évoqué le 10 avril 2017.
15. En cette circonstance, il apparût que les informations qui avaient été communiquées le 10 avril 2017 à la requérante étaient erronées dans la mesure où l'arrêté n° 1332 précité n'était déjà plus en vigueur à cette date, car ce texte avait été abrogé par l'arrêté n° 1387 du 20 décembre 2016 sur les prestations en cas de décès, d'invalidité permanente et totale, d'invalidité permanente et partielle ou de dépendance.
16. La requérante eut alors un échange avec la Direction des Ressources Humaines qui lui confirma que le capital qu'elle percevrait serait équivalent à 12 mois de salaire et non pas à 24 mois.
17. Le 15 juin 2017, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.
18. Le 19 juillet 2017, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.
19. Le 18 septembre 2017, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

20. La requérante a introduit son recours pour se plaindre de la décision de lui verser un capital correspondant à 12 mois de salaire plutôt qu'à 24 mois. Elle a développé ses arguments dans un mémoire ampliatif qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici.
21. Avant que le Secrétaire Général ne dépose ses observations, le 7 novembre 2017, la requérante a fait savoir qu'elle souhaitait se désister de son recours. Elle a indiqué qu'elle était parvenue à soumettre cette demande à la suite de la conclusion, le jour même, d'un accord transactionnel, proposé par le Secrétaire Général, qui avait pour objet de régler le présent différend.
22. Pour sa part, le même jour le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.
23. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique aux déclarations de manifeste irrecevabilité d'un recours.

24. De son côté, le Président note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de désistement, la requérante ne fournit aucune indication quant aux termes de l'accord transactionnel conclu entre les parties en dehors de la présente procédure. Dès lors, le Président ne peut exercer aucun contrôle sur cet accord, ni sur la raison, ni sur les tenants et aboutissants de cette décision, mais cette omission ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. En effet, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

25. Le fait que le requérant dans le recours 575/2017 ait demandé à intervenir dans le présent recours ne saurait constituer un motif pour ne pas accepter le désistement de la requérante.

26. Enfin, le Président constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSION

27. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président
Christos ROZAKIS